

République Française
 Département de la Nièvre
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 16/09/2022
 Date d'affichage : 16/09/2022
 Nombre de membres afférents au
 conseil municipal : 29

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire
 Séance du 22 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix-neuf heures

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire

Etaient présents : MM Gillonnier, Lienhard, Mme Leroy, MM Renaud, Mme Boulogne, MM Bonnet, Marasi, Mmes Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Reby, Mme Colonel, M. Blandin, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, Borel, M. Boujlilat, Mme Denis.

Absents ayant donné procuration : Mme Ouvry à M. Ponsonnaille, Mme Guiblin à Mme Colonel, Mme Guillaume à Mme Breuzet, M. Gabez à M. Dedisse, Mme Pabiot à M. Cassera, M. Veneau à Mme Quillier, M. Demay à Mme Leclerc.

Effectifs	21
Nombre de votants	28
Votes « Pour »	28
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	7

Absents : Mme Tabbagh Gruau.

Secrétaire de séance : M. Cassera.

Objet de la délibération : Changement du lieu de tenue des séances du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les séances du conseil municipal ont été organisées à la salle du Belvédère au Palais de Loire en lieu et place de la salle des mariages en mairie centrale afin de se conformer aux règles sanitaires en vigueur. Les mesures dérogatoires telles que prescrites par la loi ont pris fin au 31/07/2022.

Il précise qu'en application de l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de

neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Attendu que la salle du Belvédère ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'elle offre des conditions optimales d'accessibilité et de sécurité, ainsi que l'assurance de la publicité des séances (accueil du public, dispositif technique de retransmission en direct des débats), il convient d'envisager d'adopter cette salle pour la tenue de ses séances en lieu et place de la salle des mariages en mairie centrale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de définir la salle du Belvédère au Palais de Loire comme lieu habituel des séances du conseil municipal.

Unanimité

Pour extrait conforme :

Le Maire,

